

GE_GERICHTE ATA/361/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_361_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/361/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/361/2026 del 14 aprile 2026

Regeste

Résumé: Confirmation du refus d'attribution d'une place de stage en faveur du recourant au regard du pouvoir d'appréciation étendu du département, lequel a évalué sa candidature de manière complète et objective, conformément aux directives applicables. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), étant précisé que la chambre de céans a déjà admis la recevabilité d'un recours contre un courrier de l'intimé refusant l'attribution d'une place de stage (ATA/1396/2019 du 17 septembre 2019 consid. 2d). Il est toutefois douteux que le recourant dispose d'un intérêt pratique à l'admission de son recours dans la mesure où il a été classé en 29^e position et qu'il n'a pas fait la démonstration qu'une erreur sur des critères lui permettrait de figurer dans les douze premiers du classement.

E. 2

Dans le corps de son mémoire, le recourant sollicite la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties et l'audition de C_____, professeur et médecin adjoint agrégé de D_____ des Hôpitaux universitaires de Genève. Il demande également la production de l'ensemble de son dossier administratif et la grille d'évaluation et de pondération des critères d'attribution.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_245/2020 du 12 juin 2020

consid. 3.2.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement ni celui d'entendre des témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont eu l'occasion de se déterminer dans leurs écritures respectives et produire toutes pièces utiles dans ce cadre. En outre, le recourant n'expose pas quels éléments supplémentaires utiles à la solution du litige qu'il n'aurait pu produire par écrit l'audition de C_____ serait susceptible d'apporter, étant relevé que l'intimé ne conteste pas ses activités en tant que chercheur et le fait qu'il a formé et suivi des apprentis. Il estime néanmoins que ces éléments ne sont

- 12/27 - A/3058/2025 pas pertinents dans l'analyse des critères permettant l'attribution de la place de stage. Or, cette problématique relève du fond du litige et sera examinée ci-dessous. De plus, l'intimé a produit le dossier administratif de l'intéressé et a expliqué, dans ses écritures, la grille d'évaluation et de pondération des critères d'attribution d'une place de stage. Il ne sera dès lors pas donné suite aux mesures d'instruction sollicitées par le recourant.

E. 3

Le litige vise à déterminer si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé au recourant une place de stage pour la rentrée 2025-2026 en biologie. Le recourant considère que son droit à une décision motivée, dans un délai raisonnable, a été violé, de même que son droit à une voie de droit effective. De plus, la décision attaquée n'est pas motivée à satisfaction de droit.

E. 3.1

Le droit à un recours effectif, tel que garanti par l'art. 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), exige un recours au niveau national permettant d'examiner l'existence d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par la Convention, mais ne garantit pas, en tant que tel, l'accès général à un tribunal (ATF 137 I 296 consid. 4.3.1 ; 133 I 49 consid. 3.1 ; 129 II 193 consid. 3.2)

E. 3.2

En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 ; ATA/601/2024 du 14 mai 2024 consid. 6.1). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.2). Il appartient en effet au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Le principe vaut dans tous les types de

causes, étant précisé que le comportement du justiciable s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative que dans un procès civil (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_44/2020 du 3 mars 2022 consid. 12.6.1 ; 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1, non publié in ATF 140 I 271). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce

- 13/27 - A/3058/2025 principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente, afin de remédier à cette situation (ATF 125 V 373 consid. 2b/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 4 ; 2C_227/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1 ; 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1).

E. 3.3

Conformément à l'art. 133 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), le nombre de places de stage en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire B et leur attribution sont déterminés par le département (al. 1) ; les stages, en particulier les stages en responsabilité rémunérés, doivent avoir lieu dans l'enseignement public et répondre aux exigences de formation fixées par l'institution du degré tertiaire A – l'IUFE (art. 4 al. 2 let. a LIP) – chargée de la formation des enseignants et le DIP ; la formation des étudiants doit permettre une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques (al. 2).

E. 3.4

D'après la jurisprudence de la chambre de céans relative aux stages tant dans l'enseignement primaire et spécialisé (art. 132 LIP) que dans l'enseignement secondaire et tertiaire B (art. 133 LIP), les places de stage ne peuvent être mises à disposition que par le DIP, qui les attribue dans la mesure du possible aux étudiants présélectionnés par l'université. Cette dernière est ainsi autorisée à prévoir ces modalités d'admission au moyen d'un règlement interne. L'admission des étudiants en fonction du nombre de places disponibles sur le terrain est nécessaire pour permettre une formation efficace des enseignants axée sur la pratique, tout en évitant que de nombreux étudiants se retrouvent dans l'impossibilité de valider des études qu'ils auraient accomplies jusqu'à la fin, faute d'avoir finalement pu trouver une place de stage. Cette limitation respecte donc le principe de la proportionnalité (ATA/320/2018 du 10 avril 2018 consid. 7e ; ATA/1215/2017 du 22 août 2017 consid. 8f).

E. 3.5

L'IUFE est un institut interfacultaire au sens de l'art. 19 al. 1 let. b du statut de l'université, adopté le 16 mars 2011, approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 (ci-après : le statut). Il est placé sous l'autorité du rectorat (art. 1.2 du règlement d'organisation de l'IUFE du 25 février 2019). Il a pour mission première de développer et organiser les formations professionnelles et initiales des enseignantes et enseignants (art. 2.1 règlement d'organisation).

E. 3.6

Pour qu'un candidat puisse être admis à la formation des enseignantes et enseignants du secondaire, il doit, entre autres conditions, avoir obtenu une place de stage dans l'enseignement secondaire public genevois, attribuée et attestée par le DIP, ou dans l'enseignement secondaire privé genevois (art. 7.1 let. d du règlement d'études 2024 de la

formation en enseignement du secondaire ; ci-après : FORENSEC 2024). Les modalités et les critères régissant la procédure d'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire public genevois sont fixés par le DIP et indiqués par lui (art. 7.5 FORENSEC 2024). L'attribution des places de stage dans

- 14/27 - A/3058/2025 l'enseignement secondaire public genevois est du ressort exclusif du DIP. La procédure d'attribution des places de stage est gérée par le DIP et l'attribution est indiquée directement au candidat par le DIP (art. 133 LIP ; art. 7.6 FORENSEC 2024). L'attribution des places de stage dans l'enseignement secondaire privé genevois est déterminée par les écoles privées (art. 7.7 FORENSEC 2024).

E. 3.7

La directive (publiée sur le site Internet du DIP (<https://www.ge.ch/document/19572/télécharger>, consulté le 7 avril 2026), précise qu'elle a pour objectif de décrire le principe, les responsabilités et les étapes du processus d'attribution des places de stage pour la formation en enseignement secondaire par le DIP. Il se déroule en quatre étapes, à savoir (1) la vérification de l'admissibilité (novembre à avril), (2) l'évaluation administrative du dossier (mars-avril), (3) l'évaluation des compétences en entretien (avril-mai), (4) l'admission et attribution des stages (juin) et l'admission à l'IUFE (mi-juillet). L'étape 2 précise que les services des ressources humaines des directions générales de l'enseignement secondaire I et II évaluent les candidatures, en regard de l'expérience professionnelle pertinente, de la formation, de la présentation générale du dossier et de la maîtrise du français. Les dimensions sont quantitativement cotées et les candidatures sont notées puis classées en fonction des points obtenus. Si le nombre de dossiers par discipline est supérieur au quota, 150% du quota est retenu pour l'étape suivante, en fonction du classement. Dans le cadre du processus de sélection, il sera également pris en compte le parcours professionnel du candidat ainsi que ses prestations antérieures, le cas échéant. L'étape 4 prévoit que les candidats ayant obtenu les meilleurs scores (cumul de l'évaluation administrative et de l'entretien) sont admis en stage, par ordre de résultats, en fonction des quotas fixés. À l'issue de ce processus, les services RH des directions générales de l'enseignement secondaire I et II informent la candidate ou le candidat de l'attribution de la place de stage en sa faveur. Ils informent individuellement les candidates et candidats non retenus de la non-attribution d'une place de stage. Leur position dans le classement leur est communiquée. Cette information est également transmise à l'IUFE.

E. 3.8

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). Il suffit cependant que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'est pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties et peut se limiter aux questions décisives (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 142 II 154 consid. 4.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la

- 15/27 - A/3058/2025 motivation présentée est erronée. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Dès lors que l'on peut

discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2). On ne saurait toutefois admettre un déni de justice formel ou une violation du droit d'être entendu du seul fait que la motivation de l'autorité cantonale n'est pas celle attendue par les recourants (arrêt du Tribunal fédéral 7B_166/2023 du 29 septembre 2023 consid. 3 ; ATA/797/2025 du 22 juillet 2025 consid. 4.2). La LPA n'étant pas applicable aux procédures relatives à la création initiale de rapports de service (art. 2 let. d LPA) et en l'absence de normes de procédure spécifiques relatives à l'attribution de place de stage en vertu de l'art. 133 LIP, l'ampleur du droit d'être entendu dont peut se prévaloir l'intéressé ne peut pas aller au-delà des garanties constitutionnelles minimales découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (par analogie, arrêt du Tribunal administratif fédéral 2010/53 du 12 octobre 2010 consid. 13.1 ; ATA/1396/2019 précité consid. 9a et l'arrêt cité).

E. 3.9

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_463/2024 du 20 février 2025 consid. 5.1). Sa portée est déterminée d'abord par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 126 I 15 consid. 2 ; 125 I 257 consid. 3a et les références). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3).

E. 3.10

La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 145 I 167 consid. 4.4). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1), ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses

- 16/27 - A/3058/2025 arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/508/2025 du 6 mai 2025 consid. 4.3).

E. 3.11

Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 et 67 LPA), lequel implique la

possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même si l'autorité de recours n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_257/2019 du 12 mai 2020 consid. 2.5 : ATA/1190/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3b et les références citées).

E. 3.12

En l'espèce, le 17 février 2025, le recourant a été admis en qualité d'étudiant régulier dans la formation de MASE 1 en biologie, sous réserve notamment d'obtenir une place de stage dans l'enseignement secondaire public genevois, attribuée et attestée par le DIP, pour le semestre d'automne 2025-2026. Son dossier a été transmis au service des ressources humaines du DIP en charge de l'attribution des stages. Le 26 mars 2025, le recourant a reçu un courriel de l'intimé l'informant que le processus de sélection pour l'obtention d'une place de stage au sein du DIP était en cours et qu'il s'achèverait au mois de juillet 2025. Il lui était toutefois annoncé qu'à la suite de l'évaluation administrative de l'ensemble des dossiers de candidature, son dossier n'avait pas été retenu pour la seconde phase d'analyse et que la décision d'attribution ou de non-attribution de stage aurait lieu entre les mois de juin et juillet 2025. Le 2 avril 2025, le recourant a écrit à l'intimé pour obtenir une décision formelle motivée. Il lui a toutefois été répondu, par courriel du 22 avril 2025, que les décisions formelles seraient rendues entre les mois de juin et juillet 2025. Le 14 mai suivant, il a relancé l'intimé le mettant en demeure. Le 27 mai 2025, l'intimé lui a rappelé qu'il n'était pas en mesure de rendre une décision formelle sujette à recours dans la mesure où le processus de sélection des stagiaires était encore en cours. La décision formelle est ainsi intervenue le 2 juillet 2025. Il est admis que le recourant répond aux conditions d'admissibilité définies par l'IUFE lui permettant de participer à la procédure d'attribution de stage (étape 1 ; décision du 17 février 2025). Au vu de la chronologie présentée ci-dessus, force est de constater que l'intimé a respecté en tout point le calendrier d'admission prévu par la directive, puisque l'étape 4 – relative à l'admission et l'attribution des stages – devait avoir lieu en juin et que les candidats non retenus de la non-attribution en seraient informés individuellement par le département. Or, le recourant a bien été informé le 2 juillet 2025 qu'il ne bénéficierait pas d'une place de stage. Par ailleurs, le recourant ne pouvait pas ignorer que la décision en cause serait rendue à cette période-là, puisqu'il en avait été averti le 26 mars précédent, comme cela ressort du courriel que lui a adressé le département. De plus, contrairement à ce qu'il soutient, le courriel du 26 mars 2025 ne saurait être considéré comme étant une décision au sens de l'art. 4 LPA, puisque, - 17/27 - A/3058/2025 notamment, il n'est pas intitulé comme tel et qu'il ne comporte pas de voies de droit. En outre et surtout, il y est indiqué qu'« il n'est pas exclu que votre dossier soit retenu ultérieurement (au plus tard d'ici à mi-mai) pour la seconde phase d'analyse, à savoir l'évaluation des compétences lors d'un entretien avec une direction d'établissement », de sorte qu'il était toujours considéré comme étant un candidat dans la sélection. Enfin, le recourant a pu contester la décision du 2 juillet 2025 par-devant la chambre de céans. Au vu de ces éléments, les griefs d'une violation du principe de la célérité et du droit d'accès au juge sont infondés.

E. 3.13

Il est vrai que le total des points dans la décision attaquée (220 points) diffère du total allégué dans celle-ci (240 points). Toutefois, l'intimé a expliqué, dans sa réponse au recours, qu'un critère, à savoir les expériences liées à l'éducation hors de l'enseignement

secondaire (20 points), avait été omis. En outre, même si la décision attaquée ne contient pas le détail des valorisations des différents critères et sous-critères et leur poids en nombre de points, l'intimé a détaillé, dans sa réponse, pour chacun d'entre eux les critères d'évaluation et la pondération. Il a donc fourni un barème permettant au recourant de comprendre comment les points lui ont été attribués. Le recourant a d'ailleurs pu se déterminer sur ce barème dans son écriture du 15 décembre 2025 et a été en mesure de se prononcer sur le bien-fondé du nombre de points qui lui ont été attribués pour les différents critères et sous-critères. Compte tenu de ces éléments, même s'il devait être retenu que la décision attaquée ne contenait pas une motivation suffisante, la violation de son droit d'être entendu aurait été réparée par la présente procédure, étant rappelé que la chambre de céans dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 et 67 LPA), lequel implique la possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même si elle n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée. Le grief est écarté.

E. 4

Le recourant considère que la décision de refus de stage est dépourvue de base légale formelle, disproportionnée et viole le principe d'égalité de traitement.

E. 4.1

L'art. 5 al. 1 Cst. consacre le principe de la légalité en prévoyant que le droit est la base et la limite de l'activité de l'État. En ce sens, il exige notamment que l'ensemble de l'activité étatique se fonde sur la loi et repose ainsi sur une base légale. Cette exigence de base légale signifie que les actes étatiques doivent trouver leur fondement dans une loi au sens matériel, qui soit suffisamment précise et déterminée et qui émane de l'autorité constitutionnellement compétente. La précision (ou la densité normative) que l'on est en droit d'exiger de la base légale en question varie selon les domaines du droit concerné et dépend des circonstances (ATF 149 I 329 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_283/2024 du 15 janvier 2025 consid. 4.1).

- 18/27 - A/3058/2025 L'exigence de la densité normative n'est toutefois pas absolue, car on ne saurait exiger du législateur qu'il renonce totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient en premier lieu à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit, et à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application une certaine marge de manœuvre lors de la concrétisation de la norme. Pour déterminer quel degré de précision l'on est en droit d'exiger de la loi, il faut tenir compte du cercle de ses destinataires et de la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux (ATF 138 I 378 consid. 7.2 ; ATA/1060/2025 du 30 septembre 2025 consid. 7.14). Hormis en droit pénal et fiscal où il a une signification particulière, le principe de la légalité n'est pas un droit constitutionnel du citoyen. Il s'agit d'un principe constitutionnel qui ne peut pas être invoqué en tant que tel, mais seulement en relation avec la violation, notamment, du principe de la séparation des pouvoirs, de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire ou la violation d'un droit fondamental spécial (ATF 146 II 56 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_776/2020 du 7 juillet 2022 consid. 7.1).

E. 4.2

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui

s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_488/2024 du 5 mai 2025 consid. 6.1 ; 8C_449/2022 du 3 février 2023 consid. 2.2.1).

E. 4.3

Comme vu ci-dessus, l'admission des étudiants en fonction du nombre de places disponibles sur le terrain est nécessaire pour permettre une formation efficace des enseignants axée sur la pratique, tout en évitant que de nombreux étudiants se retrouvent dans l'impossibilité de valider des études qu'ils auraient accomplies jusqu'à la fin, faute d'avoir finalement pu trouver une place de stage. Cette limitation respecte donc le principe de la proportionnalité (ATA/320/2018 précité consid. 7e ; ATA/1215/2017 précité consid. 8f). L'IUFE n'intervient pas dans le processus d'attribution des places de stage, lequel relève, de par la loi, exclusivement de la compétence du DIP (ATA/320/2018 précité consid. 8). Ledit ATA/320/2018 a laissé indécise la question de savoir si un étudiant peut contester la non-attribution d'une place de stage et recourir à son encontre, un tel grief devant être formé contre la communication du DIP y relative, si tant est que cet acte puisse être attaqué par la voie du recours, et non par le biais d'un recours contre la décision de l'IUFE, lequel n'est pas compétent pour se prononcer sur ce point (consid. 8).

E. 4.4

Dans un arrêt de principe concernant le numerus clausus en faculté de médecine, le Tribunal fédéral a jugé, que les limitations d'admission et de durée des

- 19/27 - A/3058/2025 études, conditionnées par la capacité d'accueil limitée d'une université, ne constituent pas en soi une atteinte aux droits constitutionnels. La réserve de la loi et les exigences strictes relatives à une norme de délégation doivent être observées dans les domaines, tel celui de la formation où les conditions de fait à l'exercice et au développement des droits constitutionnels sont liées à une prestation de l'État ; cela vaut en particulier dans les matières où l'État jouit d'un monopole de fait. Par la suite, le Tribunal fédéral a retenu que la liberté personnelle ne fondait en principe aucune prétention à des prestations de l'État et qu'un droit à la formation, lié à un libre accès aux universités, ne pouvait être introduit par le biais de sa jurisprudence relative au droit fondamental de la liberté personnelle. Le principe de la légalité assure, avec l'interdiction de l'arbitraire et le droit à l'égalité de traitement, une protection suffisante au justiciable. Ainsi, même limitée dans le temps, une restriction apportée à l'admission des candidats aux études de médecine doit reposer sur une base légale formelle. Elle ne peut en principe être ordonnée par l'autorité exécutive ni sur la base de compétences d'exécution, ni sur la base de mesures de police qui peuvent être prises en cas d'urgence (ATF 121 I 22 consid. 4a et 4b = JdT 1997 I 682 et les références citées). La chambre de céans a admis le principe du numerus clausus en matière d'accès à la formation d'enseignant primaire (ATA/460/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/1215/2017 précité), à celle de médecin-dentiste (ATA/649/2016 du 26 juillet 2016) et de médecin (ATA/750/2018 du 18 juillet 2018) et d'accès à l'institut universitaire de formation des enseignants subordonné à l'obtention d'une place de stage (ATA/891/2018 du 4 septembre 2018).

E. 4.5

En tant qu'autorité d'engagement, le département bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation par la volonté même du législateur – vu notamment la teneur toute générale de l'art. 133 LIP qui ne restreint en rien son pouvoir d'appréciation. Il n'y a en effet, à l'instar de la nomination au titre de la loi sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000 (LPers - RS 172.220.1), aucun droit à l'attribution d'une place de stage ; enfin, tout comme la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) en droit fédéral, la LPA n'est pas applicable à la procédure d'attribution d'une place de stage en tant que telle. Le pouvoir d'appréciation du département, en tant que futur employeur, s'exerce, à cet égard, tant pour déterminer si les candidats remplissent les conditions d'engagement énoncées dans la mise au concours, que pour déterminer lequel des candidats est le plus apte à remplir la fonction concernée. L'intimé est beaucoup mieux placé que la chambre administrative pour résoudre ces questions, qui se prêtent difficilement à un contrôle judiciaire étendu. S'agissant de l'appréciation des compétences, la motivation de la décision de non-attribution peut demeurer succincte. Il s'ensuit que, sur ces questions, la chambre de céans ne s'écartera pas sans nécessité de l'appréciation du DIP. En revanche, elle vérifiera librement si celui-ci a établi complètement et exactement les faits pertinents, et si, sur cette base, il a appliqué correctement le droit – y compris sous l'angle de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation –, sans se laisser guider par des motifs étrangers aux

- 20/27 - A/3058/2025 normes appliquées (ATA/1396/2019 précité consid. 3 ; ATA/891/2018 précité consid. 8 et les références citées). L'autorité d'engagement compare les différents dossiers qui lui sont parvenus pour choisir le meilleur candidat. Si elle refuse d'engager un candidat, c'est en principe qu'un autre semble davantage correspondre aux exigences prévues par la mise au concours. Le rejet de la ou des candidatures ne peut donc en général s'expliquer qu'à la lumière des motifs ayant conduit l'autorité à préférer un ou plusieurs autres candidats. Ces motifs ne peuvent être énoncés que succinctement (dans ce sens notamment ATAF 2010/53 consid. 13.3 ; ATA/891/2018 précité consid. 11e).

E. 4.6

En l'espèce, il est exact que la chambre de céans a retenu que l'art. 133 LIP avait une teneur « toute générale ». Néanmoins, comme le rappelle la jurisprudence précitée, l'exigence de la densité normative n'est pas absolue et il a déjà été retenu que l'admission des étudiants en fonction du nombre de places disponibles sur le terrain est nécessaire pour permettre une formation efficace des enseignants axée sur la pratique (160 heures de stage ; art. 24 ch. 3 FORENSEC 2024), tout en évitant que de nombreux étudiants se retrouvent dans l'impossibilité de valider des études qu'ils auraient accomplies jusqu'à la fin, faute d'avoir finalement pu trouver une place de stage. En outre, la restriction d'admission litigieuse constitue une entrave limitée, dans la mesure où le candidat peut toujours postuler à des places de stage dans l'enseignement secondaire privé genevois (art. 7 ch. 7 FORENSEC 2024). Le fait que l'art. 133 LIP ne comporte pas de référence au quota d'admission des étudiants en fonction du nombre de places de stage n'invalide donc pas la décision litigieuse. Par ailleurs, le processus de sélection des étudiants selon leurs meilleurs résultats obtenus respecte le principe de l'égalité de traitement. L'impossibilité de leur attribuer plus de places de stage qu'il n'en existe est en outre un critère objectif. La décision querellée repose bien sur une base légale et respecte les principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité. Les griefs sont mal fondés.

E. 5

Le recourant soutient que l'obligation d'un suivi de stage au département à Genève, conditionné à la connaissance du système éducatif genevois, constitue une entrave déguisée à l'accès du marché de l'enseignement secondaire contraire à la législation sur le marché intérieur.

E. 5.1

La loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI - RS 943.02) garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse (art. 1 al. 1 LMI). Toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton ou la commune où elle a son siège ou son établissement (art. 2 al. 1 LMI).

- 21/27 - A/3058/2025 Selon l'art. 3 al. 1 LMI, la liberté d'accès au marché ne peut être refusée à des offreurs externes. Les restrictions doivent prendre la forme de charges ou de conditions et ne sont autorisées que si elles s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux (let. a), sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants (let. b), répondent au principe de la proportionnalité (let. c). Les restrictions visées à l'art. 3 al. 1 LMI ne doivent en aucun cas constituer une barrière déguisée à l'accès au marché destinée à favoriser les intérêts économiques locaux (art. 3 al. 3 LMI).

E. 5.2

La LMI pose le principe du libre accès au marché selon les prescriptions du lieu de provenance, qui est l'un de ses principes fondamentaux avec celui de la non-discrimination entre les offreurs externes et locaux (Vincent MARTENET/ Pierre TERCIER in Vincent MARTENET/Christian BOVET/Pierre TERCIER [éd.], Droit de la concurrence, 2e éd., 2013, n. 65 ss ad Intro. LMI). Le principe du libre accès au marché a été renforcé par la modification de la LMI du 16 décembre 2005 entrée en vigueur le 1er juillet 2006, au travers de laquelle le législateur a tendu, en supprimant les entraves cantonales et communales à l'accès au marché, à consacrer la primauté du marché intérieur sur le fédéralisme (FF 2005 4221, 422). L'idée du législateur était entre autres d'empêcher que le principe du fédéralisme ne l'emporte sur celui du marché intérieur (ATF 134 II 329 consid. 5.2). Cela ne signifie pas pour autant que toutes les limitations cantonales au libre accès au marché sont prohibées, notamment lorsqu'elles résultent du droit fédéral (ATF 141 II 280 consid. 5.1 ; ATA/1212/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5 et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, il est douteux que le recourant puisse se prévaloir de la LMI dans la mesure où une activité de tâche publique est soustraite à la liberté économique (ATF 128 I 280 consid. 3). Cela dit, le total des points du sous-critère relatif aux connaissances du système genevois est de 20 points. Le recourant a obtenu 0 point dans la mesure où il n'a pas effectué ses études dans le canton de Genève, ce qu'il ne conteste pas. Selon le barème présenté dans la réponse de l'intimé, le sous-critère des « études réalisées hors du système scolaire genevois » vaut 0 point, celui des « études partiellement réalisées dans le système genevois » permet d'acquérir 10 points (études partielles = maturité [ou équivalent] ou bachelor universitaire ou master universitaire) et le sous-critère des « études complètement réalisées dans le système genevois » équivaut à 20 points (études complètes = maturité [ou équivalent] jusqu'au master universitaire requis pour l'enseignement. Outre le fait que le département,

en tant qu'autorité d'engagement, bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation dans le choix des critères et sous-critères sélectionnés pour départager les candidats, la connaissance du système éducatif genevois acquise au travers de sa formation constitue un facteur pouvant être pris en considération. En effet, un candidat ayant été formé dans le canton de Genève sera forcément plus à même de répondre efficacement aux défis d'un enseignement

- 22/27 - A/3058/2025 dans un système scolaire qu'il connaît et dans lequel il a été formé. Il sied également de relever que les études d'un candidat réalisées pour tout ou partie dans un ou plusieurs pays/région non francophones sont également prises en considération dans le cadre de l'évaluation du candidat (10 points), ce qui permet à un éventuel candidat formé ailleurs de faire valoir son cursus. Dans ces conditions, on ne discerne pas en quoi le principe d'accès libre et non discriminatoire au marché serait violé. Le grief est mal fondé.

E. 6

Le recourant considère que le département a abusé de son pouvoir d'appréciation dans le choix et la cotation des critères de sélection ainsi que dans le nombre de places de stage disponible.

E. 6.1

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée dans le cas d'espèce.

E. 6.2

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3). Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; 138 I 305 consid. 4.4).

E. 6.3

En matière d'examens, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinatrices et examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/1214/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4). La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ;

131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/1214/2020 précité consid. 4).

- 23/27 - A/3058/2025 Cette retenue respecte la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (gewisse Zurückhaltung), voire d'une retenue particulière (besondere Zurückhaltung), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note ou d'un résultat d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_212/2020 du 17 août 2020 consid. 3.2 ; 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6). Notamment, dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique, il existe des marges d'appréciation, qui impliquent forcément qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par les spécialistes. Les tribunaux peuvent faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1). Faire preuve de retenue ne signifie toutefois pas limiter sa cognition à l'arbitraire. Une telle limitation n'est compatible ni avec l'art. 29a Cst. ni avec l'art. 110 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui garantissent pour tous les litiges l'accès à au moins un tribunal qui peut contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (arrêts du Tribunal fédéral 2C_212/2020 du 17 août 2020 consid. 3 ; 2D_45/2017 du 18 mai 2018 consid. 4.1 ; 2D_38/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.4).

E. 6.4

En l'occurrence, comme vu ci-dessus, le pouvoir d'appréciation du département, en tant que futur employeur, s'exerce, à cet égard, tant pour déterminer si les candidats remplissent les conditions d'engagement énoncées dans la mise au concours, que pour déterminer lequel des candidats est le plus apte à remplir la fonction d'enseignant. Par ailleurs, force est de constater que les critères et sous-critères listés dans le tableau figurant dans la partie en fait, ont pour but de permettre une sélection de candidats objective et égalitaire. Ils sont nécessaires à départager les candidats qui pourront suivre une formation efficace leur permettant de répondre aux différents défis de l'enseignement. Ainsi, les critiques du recourant portant sur les critères de sélection retenus et leur pondération ne sauraient prospérer. Par ailleurs, s'il est vrai que la directive indique que le parcours professionnel du candidat ainsi que ses prestations antérieures sont pris en considération, l'expérience professionnelle pertinente constitue également un élément important et il n'est pas arbitraire de considérer ces expériences uniquement sous l'angle de l'exercice de la profession d'enseignant, dans la mesure où c'est ce à quoi le candidat se destine. C'est donc en conformité avec la directive précitée que l'expérience professionnelle du recourant portant sur le virus Ébola, sur les infections au cytomégalo virus subies par les patients transplantés ou sur la question des atteintes neuronales chez les patients atteints de la maladie de Parkinson n'ont pas été considérées pertinentes par rapport au critère des « expériences d'enseignement et diversité au secondaire ».

- 24/27 - A/3058/2025 Comme examiné ci-dessus, le sous-critère de la connaissance du système éducatif genevois n'est pas arbitraire, si bien qu'il suffit de renvoyer à ce qui a été retenu plus haut. Selon les explications de l'intimé, pour que le critère relatif à la polyvalence dans les branches d'enseignement soit réalisé, le candidat doit être au bénéfice d'un bachelor dans une autre discipline et que ladite matière soit dispensée dans les filières auxquelles la MASE 1 donne accès (cycle d'orientation, collège ou école de culture générale). Or, il ressort d'une décision de l'IUFE du 4 juillet 2024 figurant au dossier que le diplôme en biochimie du recourant ne peut pas être considéré comme valant un bachelor en chimie, puisque sa licence ne lui permet de revendiquer que 71 crédits ECTS (European

Credits Transfer System) dans cette matière, ce qui a été considéré comme étant insuffisant pour une inscription en MASE 1 bi-disciplinaire. Il sera en outre rappelé que le bachelor valide des compétences de base, scientifiques ou pratiques et équivaut à 180 crédits ECTS (art. 4 al. 1 let. a de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019 - RS 414.205.1), si bien que le recourant ne peut pas s'en prévaloir dans le cadre de l'examen de ce critère. Le fait qu'il ait été remplaçant en chimie, mathématiques ou physique ne change rien à ce qui précède. Enfin, comme déjà dit, le département dispose d'un grand pouvoir d'appréciation s'agissant des critères et sous-critères choisis pour départager des candidats de façon objective et égalitaire, si bien que les critiques sur le choix du critère sont vaines. Par rapport au sous-critère des études réalisées pour tout ou partie dans un ou plusieurs pays/région non francophones, la question de savoir si le nombre de points obtenus par le recourant (0 point) par rapport à ce sous-critère, alors qu'il bénéficie d'un diplôme – dont les cours étaient dispensés en français et allemand – et qu'il a effectué un stage à la B_____, peut souffrir de rester indéterminée. En effet, même si le recourant avait obtenu le maximum de points pour ce sous-critère (10 points), il obtiendrait en définitive 51 points et serait dans tous les cas classé au-delà du candidat arrivé au 12e rang, lequel a obtenu 60 points. Concernant le sous-critère des périodes d'enseignement réalisées au DIP (90 points), pour lequel le recourant a obtenu 11 points, l'intimé explique avoir, parmi l'ensemble des dossiers reçus, déterminé le total le plus élevé de périodes d'enseignement après valorisation. Ce candidat se verrait attribuer 90 points. Ainsi, le candidat ayant obtenu 90 points a totalisé 3'856.10 périodes après valorisation. Le recourant ne conteste pas le calcul effectué par l'intimé et a obtenu, après valorisation, 470.87 périodes, ce qui équivaut effectivement à 11 points ($90 \times 470.87 : 3'856.10 = 10.98$). Ce calcul et cette façon de procéder permettent de fait de comparer objectivement les périodes d'enseignement réalisées au DIP et de comparer la qualité des candidatures, notamment par rapport à leur expérience. Il en est de même du sous-critère relatif à la diversité des expériences entre CO et ES II (10 points), l'intimé a procédé en comparaison avec la candidature ayant

- 25/27 - A/3058/2025 obtenu 10 points (49.83% de diversité). Or, le recourant a effectué neuf périodes de remplacements à l'ES II, contre 383 périodes au CO, ce qui représente 2.3% de diversité ($9 : 383 \times 100 = 2.35\%$). La règle de trois étant appliquée ($10 \times 2.3 : 49.83 = 0.46$ point arrondi à 0), le recourant obtient 0 point. Enfin, la décision attaquée annonce que pour l'année scolaire 2025-2026, le quota de places de stage en biologie est de huit places. Selon les explications de l'intimé, le quota est déterminé par le département et l'IUFE en fonction des besoins provisionnels du département pour la discipline, soit les possibilités d'engagement pour les années futures, des heures d'enseignements disponibles dans la discipline dans les divers établissements de l'enseignement secondaire II et du nombre d'enseignants d'accueil notamment. Le recourant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il soutient que le nombre de place de stage est établi « en cours de route ». Il dépend des besoins et des moyens disponibles selon la période. En outre, comme vu ci-dessus, le recourant ne peut pas exiger une place de stage. Au vu de ces éléments, l'intimé a procédé à une évaluation complète et objective de la candidature du recourant. Il s'ensuit que l'intimé n'a ni abusé ni excédé de son très large pouvoir d'appréciation en rendant la décision querellée, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.-, comprenant les frais liés à la procédure sur effet suspensif, sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 26/27 - A/3058/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.